DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1999

modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

[notifiée sous le numéro C(1999) 156]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/136/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants [1], modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE [2], et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7,

considérant que la décision 97/296/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 98/711/CE [4], établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine, que la partie I de cette liste énumère les pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique et la partie II ceux qui répondent aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE;

considérant que l'annexe II établit la liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée jusqu'au 31 janvier 1999 dans les conditions de l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE du Conseil [5];

considérant que l'Algérie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, les Antilles néerlandaises, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, Chypre, d'Érythrée, l'Iran, le Kenya, le Mozambique, le Myanmar, la Roumanie, Sainte-Hélène, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Sri Lanka et le Zimbabwe ont apporté la preuve qu'ils remplissent les conditions équivalentes énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE; considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la partie II de la liste figurant à l'annexe I pour y inclure ces pays;

considérant, en ce qui concerne les pays et territoires non encore inclus dans les annexes de la présente décision, que la Commission doit encore vérifier que les conditions imposées à leurs exportations de produits de la pêche vers la Communauté sont au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production et à la commercialisation des produits communautaires;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision remplace les annexes I et II de la décision 97/296/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.
[2] JO L 289 du 28. 10. 1998, p. 36.
[3] JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 21.
[4] JO L 337 du 12. 12. 1998, p. 58.
[5] JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation des produits de la pêche de tout type destinés à la consommation humaine est autorisée

I. *Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil*

AL — Albanie
AR — Argentine
AU — Australie
BD — Bangladesh
BR — Brésil
CA — Canada
CI — Côte d'Ivoire
CL — Chili
CO — Colombie
CU — Cuba
EC — Équateur
EE — Estonie
FK — Îles Malouines
FO — Îles Féroé
GH — Ghana
GM — Gambie
GT — Guatemala
ID — Indonésie
IN — Inde
JP — Japon
KR — Corée du Sud
MA — Maroc
MG — Madagascar
MR — Mauritanie
MY — Malaisie
MX — Mexique
MV — Maldives
NG — Nigeria
NZ — Nouvelle-Zélande
PE — Pérou
PH — Philippines
RU — Russie
SG — Singapour
SN — Sénégal
TH — Thaïlande
TN — Tunisie
TW — Taïwan
TZ — Tanzanie
UY — Uruguay
ZA — Afrique du Sud

II. *Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil*

AG — Antigua-et-Barbuda (1)
AN — Antilles néerlandaises
AO — Angola
AZ — Azerbaïdjan (2)
BJ — Bénin
BS — Bahamas
BZ — Belize
CH — Suisse
CM — Cameroun
CN — Chine
CR — Costa Rica
CV — Cap-Vert
CY — Chypre
CZ — République tchèque
DZ — Algérie
ER — Érythrée
FJ — Fidji
GL — Groenland
GN — Guinée
HK — Hong-Kong
HN — Honduras
HR — Croatie
HU — Hongrie (3)
IL — Israël
IR — Iran
JM — Jamaïque
KE — Kenya
KZ — Kazakhstan (2)
LK — Sri Lanka
LT — Lituanie
LV — Lettonie
MM — Myanmar
MT — Malte
MU — Maurice
MZ — Mozambique
NA — Namibie
NI — Nicaragua
PA — Panama
PG — Papouasie-Nouvelle-Guinée
PK — Pakistan
PL — Pologne
RO — Roumanie
SB — Îles Salomon
SC — Seychelles
SH — Sainte-Hélène
SI — Slovénie
SR — Suriname
TG — Togo
TR — Turquie
UG — Ouganda
US — États-Unis d'Amérique
VC — Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1)
VE — Venezuela
VN — Viêt Nam
ZW — Zimbabwe

(1) Importations de poissons frais exclusivement.
(2) Importations de caviar exclusivement.
(3) Uniquement importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.

ANNEXE II

Liste des pays et territoires à partir desquels l'importation des produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée jusqu'au 31 janvier 1999 dans les conditions de l'article 11, paragraphe 7, de la directive 91/493/CEE

BG — Bulgarie
CG — Congo-Brazzaville
EG — Égypte
GA — Gabon
GW — Guinée-Bissau
LC — Sainte-Lucie
MK — Arym»